

pourra marquer sur tous les vaisseaux passant ordinairement par le dit canal leur tonnage ou jaugeage respectif, et telle marque fera toujours foi du tonnage dans toutes les questions de taux ou de droits payables à la compagnie en vertu du présent acte.

16. La dite compagnie pourra posséder toutes les terres, héritages et tènements nécessaires pour les travaux, que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs pourront en tout temps lui accorder. 5

17. Le fonds social de la compagnie sera de huit millions de piastres, et divisé en quatre-vingt mille actions de cent piastres chacune ; et les actions du dit fonds social, après que le premier versement en aura été payé, seront transférables à toute personne ou personnes par les souscripteurs ou porteurs ; mais nul transport ne sera valide à moins d'être approuvé par les directeurs et d'avoir été enregistré dans les livres tenus à cet effet par la compagnie. 10

18. Toutes personnes, sujets de Sa Majesté, ou autres, pourront souscrire tout nombre d'actions, et le montant en sera payable à la compagnie en la manière ci-après prescrite, c'est-à-savoir : cinq pour cent sur chaque action ainsi souscrite sera payable à la compagnie aussitôt que les actionnaires auront élu les directeurs comme il est ci-après prescrit, et le reste par versements de pas plus de vingt pour cent, à telle époque que le président et les directeurs fixeront de temps à autre pour en opérer le paiement ; pourvu qu'il ne sera demandé aucun versement dans un intervalle de moins de soixante jours de la date du dernier versement ; pourvu toujours que si quelque actionnaire ou quelques actionnaires négligent ou refusent de payer à la compagnie au temps requis par la loi le versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, 15

ces actions ainsi que le montant déjà payé sur icelles seront confisquées, et les directeurs après en avoir donné trente jours d'avis à l'actionnaire ou aux actionnaires respectifs, vendront ces actions aux enchères publiques, et il sera tenu compte du produit en résultant, ainsi que du montant déjà payé sur ces actions, et ils seront appliqués de la même manière que les autres fonds de la compagnie ; pourvu toujours que les acquéreurs paieront tous les versements qui seront dus sur ces actions, en sus du prix d'achat, aussitôt après la vente, et avant qu'ils aient droit au certificat de transfert de ces actions, ainsi acquises. 20 30

19. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer autant d'agents dans cette Puissance, ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ou ailleurs, qu'il leur semblera expédient ; et par tout règlement passé pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à ces agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, sauf le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par ces agents, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire. 40

20. Nonobstant la section précédente, les municipalités intéressées dans les dits travaux pourront souscrire autant d'actions du fonds social de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toutes sommes d'argent empruntées par la compagnie, de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle ; et elles auront le pouvoir de répartir, et prélever à volonté sur la totalité des biens imposables de la municipalité une somme suffisante pour les mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables soit en courant ou en sterling, et à tels endroits soit dans ou en dehors de cette Puissance, en tels temps et pour telles sommes respectivement, de vingt piastres courant au moins, et portant ou ne portant intérêt, selon qu'elles le jugeront à propos ; et toute débenture ainsi émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera telle municipalité, si elle est signée ou endossée et contre-signée par l'officier ou la personne, et en la manière et formé qu'il sera prescrit par tout règlement de la municipalité ; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corpo- 55 60